



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
ARRETE DE MISE EN SECURITE
IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION SIS 20 RUE D'HAILLICOURT A BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-807
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, L 541-1 et suivants ;

Vu le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 08 juillet 2025, lequel conclu au danger que représente les désordres ci-dessous mentionnés relevés sur un immeuble situé 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AT 44, et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue aux articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation :

- La toiture située côté rue menace de s'effondrer. L'effondrement de celle-ci peut entraîner la chute de la partie haute du mur de la façade de l'immeuble. Celui-ci est situé en front à rue.
- Des tuiles peuvent à tout moment tomber sur le domaine public communal.

CONSIDERANT que les services techniques de la commune ont procédé à la pose de barrières de sécurité ;

CONSIDERANT que l'immeuble situé 20 rue d'Haillicourt à usage d'habitation est libre d'occupation et de toute occupation ;

- Faire procéder à la mise en sécurité de la toiture par un professionnel du bâtiment.
- Faire vérifier les bois de charpente (chevrons, bastaings, pannes, solives, voliges...) par un professionnel du bâtiment.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les lignes électriques aériennes.

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, l'immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 appartient à : en qualité d'usufruitier : Madame CUVILLIER Renée, née le 17.08.1930 à Houchin (62620) domiciliée CH 34 EHPAD Frédéric Degeorge, 62 rue Georges Guynemer à Béthune (62400) - LA VIE ACTIVE - Service Tutélaire AAP - Antenne de Béthune (62401) ou tout ayant droit ; en qualité de nu-propriétaire : Madame CUVILLIER Emmanuelle, née 25.10.1967 à Bruay-En-Artois (62700) domiciliée 38 allée de la Sallicorne à Etaples (62630) ou tout ayant droit ; en qualité de nu-propriétaire : Madame CUVILLIER Chantal, née le 01.03.1955 à Bruay-En-Artois (62700), domiciliée 60 rue Henri Dunant - Appt 7 à Béthune (62400) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 avril 2025, permettant le lancement de la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires indivis et usufruitier susmentionnés, plis avisés et réceptionnés respectivement les 09, 12 et 13 mai 2025 ;

CONSIDERANT les remarques de Madame Emmanuelle CUVILLIER adressées par courriel en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT les remarques émises par Madame Laurence VANDEWALLE MJPM - LA VIE ACTIVE - Service Tutélaire AAP - Antenne de Béthune en date du 03 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame CUVILLIER Renée, née le 17.08.1930 à Houchin (62620) domiciliée CH 34 EHPAD Frédéric Degeorge, 62 rue Georges Guynemer à Béthune (62400) - LA VIE ACTIVE - Service Tutélaire AAP - Antenne de Béthune (62401) ou tout ayant droit, en sa qualité d'usufruitier ou tout ayants droit ; Madame CUVILLIER Emmanuelle, née 25.10.1967 à Bruay-En-Artois (62700) domiciliée 38 allée de la Sallicorne à Etaples (62630) ou tout ayant droit, en sa qualité de nu-propriétaire ou tout ayants droit ;

Madame CUVILLIER Chantal, née le 01.03.1955 à Bruay-En-Artois (62700), domiciliée 60 rue Henri Dunant - Appartement 7 à Béthune (62400), en qualité de nu-propriétaire ou tout ayants droit ;

Sont mis en demeure de faire procéder, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes, sur un immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 :

- Faire procéder à la mise en sécurité de la toiture par un professionnel du bâtiment.
- Faire vérifier les bois de charpente (chevrons, bastaings, pannes, solives, voliges...) par un professionnel du bâtiment et procéder au remplacement de tous les matériaux nécessaires au support des charges verticales des planchers et de la toiture afin de répartir uniformément la pression qui peut être exercée sur les murs porteurs et les poutres.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les lignes électriques aériennes situées en façade à rue de l'immeuble.

Article 2 : Si les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent à son initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit dans les conditions prévues à l'articles L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveau désordres en lien direct avec les prescriptions énoncés dans l'article 1, la commune se réserve le droit d'engager les travaux

nécessaires pour y remédier, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 à l'article 1 ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : L'immeuble actuellement vacant ne peut être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire

Ludovic PAJOT
Maire de
BRUAY-LA-BUSSIÈRE
9 juil. 2025

